

MAISON DES AINES REGLEMENT INTERIEUR

PRESENTATION GENERALE

La maison des aînés est un équipement public de Saint Paul-Trois-Châteaux, géré par son CCAS, qui a pour vocation de proposer différents services et prestations contribuant au maintien à domicile de tous les seniors tricastains :

- Portage de repas à domicile
- Restauration méridienne
- Navette seniors
- Livraison « course à domicile »
- Bouteille de gaz à domicile
- Activités de lien social et de prévention santé

Ces services et prestations sont définis dans les fiches prestations respectives.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la Maison des Aînés.

ARTICLE 1 – les locaux

La Maison des Aînés sis 20 bd St Vincent est un bâtiment communal mis à disposition du CCAS par convention. Il est destiné à être utilisé par le CCAS pour la tenue exclusive de ses services et prestations seniors.

Le CCAS peut prêter une partie des locaux à un tiers autorisé par convention sans que cela ne nuise au fonctionnement du service.

Le CCAS assure la gestion des clés (responsable CCAS de la Maison des Aînés) et son entretien propreté (agent propreté). La maintenance des locaux est à la charge de la commune et l'entretien des espaces verts est assuré par ANCRE Ressources (chantier d'insertion professionnelle « environnement »).

ARTICLE 2 – les horaires

La Maison des Aînés est ouverte au public en journée continue du lundi au vendredi de 9h00 à 16h, Une permanence d'accueil sans rendez-vous et téléphonique est assurée tous les jours de 9h à 12h et de 13h à 16h

ARTICLE 3 – le matériel et équipement

L'équipement et le matériel nécessaires au fonctionnement de la Maison des Aînés est financé par le CCAS et sous sa responsabilité

ARTICLE 4 – le stationnement

Le stationnement dans l'enceinte de la Maison des Aînés est autorisé uniquement sur les emplacements de parking matérialisés et ce à l'arrière du bâtiment.

2 emplacements y sont réservés pour 2 véhicules CCAS (portage et navette).

Tout stationnement « hors parking matérialisé » ou utilisation de véhicule intempestive dans l'enceinte fera l'objet d'une intervention des services de la police municipale.

ARTICLE 5 – Assurances

Le bâtiment (mobilier et immobilier) et les personnes bénéficiaires des services de la Maison des Aînés sont couverts dans les conditions prévues dans les contrats d'assurances de dommages souscrits par le CCAS et la Ville.

En cas d'utilisation de la Maison des Aînés par un tiers (autorisé par convention) ce dernier doit fournir une attestation d'assurance au CCAS

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux biens et aux personnes dans le bâtiment ou dans le cadre des prestations effectuées à leur domicile ou dans les véhicules CCAS.

ARTICLE 6 – Sécurité et incendie

La responsable CCAS de la Maison des Aînés est référente sécurité-incendie de l'Etablissement Recevant du Public (ERP)

A ce titre, des exercices d'évacuation du bâtiment et d'alerte intrusion seront organisés.

Consignes de sécurité à respecter :

Laisser un libre accès aux issues de sortie de secours

- Ne pas entreposer de liquide inflammable et éviter tout stockage de matières inflammables
- Les extincteurs mis à disposition ne doivent pas être déplacés
- L'utilisation de multiprises doit être limitée
- En cas d'enclenchement de l'alarme incendie toutes les personnes doivent évacuer le bâtiment selon le plan affiché.
- En cas d'alerte Vigipirate, les personnes doivent respecter les consignes de protections adaptées.

ARTICLE 7 – Respect de la vie collective et des équipements

Les prestations et services proposés par le CCAS offrent au public des temps et des espaces de convivialité partagé, il est donc attendu des utilisateurs des services et prestations de la Maison des aînés de respecter les obligations suivantes :

- avoir une tenue décente
- ne pas être alcoolisé
- ne pas fumer ou vapoter dans les locaux et véhicule CCAS
- Se conformer aux règles de sécurité (bâtiment et véhicule CCAS)
- ne pas être accompagné de son animal de compagnie, la présence d'animaux n'étant pas autorisée dans les locaux
- En cas de pandémie/épidémie, respecter les mesures recommandées ou obligatoires (gestes barrières et port du masque)

La courtoisie avec le personnel et entre usagers est de rigueur. Tout comportement discourtois, agressif, irrespectueux ou contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné d'une exclusion temporaire ou définitive des services et prestations CCAS Maison des Aînés.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre de l'agent ou de tout autre convive est passible d'un dépôt de plainte auprès des services de Gendarmerie.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux biens et aux personnes.

Le CCAS se réserve le droit d'exclure toute personne des services/prestations Maison des Aînés pour manquement grave ou répété à son règlement,

Un point « boissons chaudes » est mis à disposition en libre-service (cafetière, bouilloire, café et tisanes) pour tous les utilisateurs de la Maison des Aînés. A charge de tous de le respecter (propreté, consommation raisonnée, convivialité...).

Le CCAS Maison des Aînés se réserve le droit de ne pas accepter dans ses locaux une personne manifestement porteuse d'une maladie contagieuse, ceci pour préserver la santé de tous et limiter le risque épidémique

ARTICLE 08 – En cas d’impayés

Des poursuites de recouvrement pourront être engagées à l'encontre de l'utilisateur par le Service de Gestion Comptable en cas de non paiement des prestations payantes. L'admission aux prestations concernées sera suspendue jusqu'au recouvrement,

ARTICLE 09

Sécurité alimentaire

Les apports extérieurs de denrées et de boissons alcoolisées ne sont pas autorisés

Pour des questions d'hygiène et de sécurité alimentaire, Il est interdit d'emporter les produits alimentaires servis à table

L'espace cuisine n'est accessible qu'au personnel revêtu de tenues obligatoires

Risques allergies alimentaires

Dans le cadre du portage de repas et de la restauration méridienne, le CCAS Maison des Aînés est tenu de procéder au recensement des personnes allergiques et à l'information sur les allergènes présents dans les repas servis. Il se réserve le droit de refuser l'inscription en cas d'allergie majeure ou de refus de remplir l'attestation relative aux allergies alimentaires.

ARTICLE 10 – Intervention et premier secours

En cas de malaise ou d'accident se déclarant au sein du bâtiment ou au cours d'un service/prestation, le personnel CCAS Maison des aînés, titulaire d'une formation de premier secours, prendra toutes les mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en prévenant les services d'urgence et la personne à contacter (fiche d'admission)

ARTICLE 11 – Point Relais « Sacs Jaunes »

Le CCAS Maison des Aînés est point de distribution de sacs jaunes (délivrés par la Communauté de Commune) pour les seniors domiciliés dans les résidences « La joie de vivre » et « les Clématites ».

ARTICLE 12 – Dispositions du règlement intérieur

Les dispositions de ce règlement intérieur peuvent faire l'objet de modifications à l'initiative du CCAS. Ces dispositions s'imposent, le cas échéant, à tous les utilisateurs de la Maison des Aînés.

CONTACT

CCAS Maison des Aînés : 04 75 96 60 51 / maisondesaines@mairie-sp3c.fr / 20 Bd St Vincent 26130
St Paul-3-Châteaux

www.ville-saintpaultroischateaux.fr